

La prostitution des personnes majeures dans le nouveau Code pénal sexuel : premiers commentaires

**S'affranchir du carcan hypocrite entourant la prostitution par l'affirmation de principes forts
suffira-t-il à garantir un cadre émancipateur et protecteur pour l'exercice de cette activité ?**

Introduction

1. L'adoption par la Chambre des représentants du texte final de la loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, le 18 mars 2022, a propulsé la Belgique, dans l'opinion publique, au rang du premier Etat européen et deuxième dans le monde à "dépenaliser" la prostitution. Dans les médias et sur les réseaux sociaux, l'on a pu lire que le travail du sexe était enfin "décriminalisé", et que "tout allait changer"¹.

2. Sacré coup de communication pour le Gouvernement fédéral et le Ministre de la Justice, Vincent Van Quickenborne, mais néanmoins quelque peu éloigné de la réalité du texte entré en vigueur le 1^{er} juin 2022. Cette manière de présenter les choses doit en effet être nuancée : historiquement, la Belgique s'inscrivait formellement dans le sillage du courant abolitionniste² et la prostitution en tant que telle ne constitue plus une infraction depuis une loi du 21 août 1948³. Si, dans sa volonté d'adapter le droit pénal sexuel à l'esprit de notre époque, le législateur de 2022 s'écarte de la conception de la prostitution comme intrinsèquement attentatoire à la dignité humaine, il n'en reste pas moins qu'un certain nombre des comportements liés à l'activité prostitutionnelle restent punissables, avec pour conséquence de maintenir *de facto* nombre de travailleur-euses du sexe dans le giron pénal. C'est le cas par exemple du proxénétisme, qui n'est désormais autorisé que dans les hypothèses limitativement énumérées dans une loi... qui n'existe pas encore⁴.

3. La présente contribution a pour objectif d'analyser, sous l'angle du droit pénal et de manière systématique, les neuf nouvelles dispositions (art. 433^{quater}/1 à 9, C. pén.) qui remplacent intégralement l'ensemble des infractions antérieurement applicables à la prostitution des majeurs (anc. art. 380 à 382, et 389, C. pén.). Le présent texte expose ainsi les tenants et aboutissants des articles nouvellement libellés, ainsi que les difficultés d'interprétation et d'application qui se poseront dans les prétoires. Il s'agit de proposer un premier regard critique sur cette partie de la réforme, sans pour autant avoir la prétention d'en faire une analyse exhaustive. Notamment, la nouvelle réglementation de la prostitution des mineurs n'est pas abordée, pas plus que le volet portant sur la

¹ Voy. entre autres RTL Info, "La Belgique dépenalise la prostitution, une première en Europe : 'Tout va changer', selon Marie, une ex-travailleuse du sexe", 19 mars 2022, disponible à l'adresse suivante : <https://www.rtl.be/info/belgique/societe/la-belgique-depenalise-la-prostitution-une-premiere-en-europe-tout-va-changer-selon-marie-ex-travailleuse-du-sexe-1364637.aspx> ; Le Monde, "La Belgique décriminalise la prostitution", 2 juin 2022, disponible à l'adresse suivante : https://www.lemonde.fr/international/article/2022/06/02/la-belgique-decriminalise-la-prostitution_6128596_3210.html.

² La Cour européenne des droits de l'homme définit le courant abolitionniste dans son arrêt *Tremblay c. France* du 11 septembre 2007 comme suit : "[la prostitution] est jugée incompatible avec la dignité de la personne humaine ; elle n'est cependant ni interdite - à la différence du proxénétisme, qui est réprimé - ni contrôlée" (Cour eur. D. H., *Tremblay c. France*, 11 septembre 2007, R.T.D.H., 2008, p. 195, § 24).

³ Loi du 21 août 1948 supprimant la réglementation officielle de la prostitution, M.B., 13 septembre 1948, p. 7.352.

⁴ L'adoption de la réforme a également jeté la confusion sur la distinction à opérer entre la "décriminalisation de la prostitution", qui est donc une erreur conceptuelle, et le fait d'octroyer des droits sociaux à des travailleur-euses qui en étaient jusque là privé-es. C'est la loi du 21 février 2022 concernant l'inopposabilité de la nullité du contrat de travail des personnes qui se prostituent (M.B., 21 mars 2022, p. 21.928) qui met fin à cette situation, texte relevant donc d'un domaine distinct de celui du droit pénal.